



COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

09/132

Obligation de débroussaillage
Modifiant l'arrêté numéro 09/113 du 30 septembre 2009

Le Maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-1 et suivants,
VU la loi n° 87565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-17 du 7 août 2009 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis,
CONSIDERANT que l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence au Maire, en sa qualité d'autorité de Police Municipale, pour prendre toutes mesures de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est organisé de manière permanente un contrôle des débroussailllements dans la commune.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- pour les propriétaires des constructions, sur une profondeur de cinquante mètres, y compris sur les fonds voisins, ainsi que sur les voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- pour les propriétaires de terrains situés dans les zones constructibles délimitées par le Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble de la parcelle ;

ARTICLE 3 :

Une information du public sera assurée par affichage en mairie au tableau des publications officielles.

ARTICLE 4 :

A partir du mois de mars 2010 puis de façon continue, les propriétaires qui n'auront pas respecté leurs obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se verront adresser en recommandé avec accusé de réception un courrier de mise en demeure de débroussailler dans un délais d'un mois à compter de la réception du courrier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Loire et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Premier adjoint, Monsieur le Receveur Municipal et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Monastier, le 9 décembre 2009

Michel ARCIS
Monsieur le Maire,